

VD_FINDINFO HC / 2012 / 223 vom 21. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___223

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 223 du 21 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 223 del 21 febbraio 2012

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, EXPERTISE | 237 al. 2 CPC, 238 CPC, 239 CPC, 320 CPC, 451 ch. 4 CPC, 457 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif du jugement entrepris a été communiqué aux parties le 15 décembre 2010, de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008] ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130), notamment par le CPC-VD. b) Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix dans la procédure ordinaire prévue aux art. 320 et ss CPC-VD, applicable à une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 1'000 fr. et inférieure à 8'000 francs (art. 113 al. 1bis et 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté en temps utile (art. 458 CPC-VD), par une personne ayant un intérêt à procéder, le recours, qui tend exclusivement à la réforme du jugement, est recevable à la forme. La production de pièces nouvelles en deuxième instance étant en revanche exclue (cf. art. 457 al. 1 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 457 CPC-VD), l'annexe n° 4 nouvellement produite par le recourant doit être écartée.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du dossier; elle peut compléter l'état de fait du jugement sur la base du dossier (art. 457 al. 1 CPC-VD). Au surplus, la Chambre des recours apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC-VD). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC-VD). En l'espèce, l'état de fait du jugement doit être complété comme il suit : - par lettre du 13 janvier 2009, le Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois a transmis au défendeur un exemplaire du rapport de l'expert et lui a imparté un délai au 3 février 2009 pour qu'il lui communique ses observations sur la nécessité éventuelle de procéder à un complément d'expertise ou à une seconde expertise (art. 237 CPC-VD); - par déterminations du 31 janvier 2009, le défendeur a fait valoir que le rapport de l'expert était notamment flou, imprécis, incomplet, établi en méconnaissance des pièces qu'il avait fournies et partiellement erroné. Il n'a pas demandé la mise en œuvre d'un complément d'expertise ou d'une seconde expertise; - Il résulte du procès-verbal de l'audience de jugement du 7 septembre 2010 que l'expert a été entendu par le Juge de paix, en présence des parties. Ainsi complété et conforme aux pièces du dossier,

l'état de fait du jugement permet à la Cour de céans de statuer à nouveau en réforme.

E. 3

a) Dans son mémoire de recours, Q._____ se borne à refaire l'historique de la cause, se référant plus particulièrement à son courrier du 31 janvier 2009, adressé au Juge de paix dans le délai fixé selon l'art. 237 CPC-VD, déclarant « [dénoncer] une mascarade de rapport qui conclut sur un sentiment creux et fondé sur aucune mesure réalisée sur place ». Il fait valoir que ledit courrier contiendrait « des éléments de contestation précis qui n'ont toujours pas été élucidés » et demande, dans ses conclusions, de considérer « que la procédure de l'entreprise I._____ repose réellement sur des métrés surévalués » et de « reconnaître que l'expertise de M. L._____, demandée par l'agent d'affaires de l'entreprise, n'apporte aucun élément fiable (...) ». b) Dans le cadre d'un recours en réforme interjeté contre le jugement d'un juge de paix, le Tribunal cantonal est compétent pour rechercher si le jugement attaqué est en contradiction avec les conclusions de l'expert. Il peut revoir ces conclusions, mais ne peut en revanche s'en écarter sans motifs valables (cf. Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 457 CPC-VD, p. 705 et les réf. citées; cf. également n. 4 ad art. 5 CPC-VD, p. 23). c) En l'espèce, les griefs du recourant sont infondés. Tout d'abord, il n'a pas requis, comme il en avait la possibilité (cf. lettre du Juge de paix du 13 janvier 2009, lui fixant le délai prévu à l'art. 237 al. 2 CPC-VD), un complément d'expertise ou une seconde expertise. Or, s'il n'était pas satisfait du rapport de l'expert, il lui eût appartenu de le faire, conformément aux art. 238 et 239 CPC-VD. Le Président du Tribunal cantonal lui a du reste rappelé cette faculté dans l'arrêt qu'il a rendu le 14 septembre 2009 à la suite du recours que l'intéressé a formé à l'encontre de la note d'honoraires de l'expert (cf. p. 4). En outre, l'expert a été entendu lors de l'audience de jugement du 7 septembre 2010 (cf. procès-verbal de cette audience); à cette occasion, le recourant a eu tout loisir de lui poser les questions qu'il estimait utiles. Ensuite, dans son jugement, le premier juge s'est appuyé sur le rapport de l'expert pour justifier son appréciation des faits, considérant qu'il n'avait aucun motif de s'écarter des conclusions de celui-ci et qu'il ne pouvait dès lors que constater que le montant facturé par la demanderesse correspondait aux prestations effectuées. Le recourant n'expose pas en quoi l'appréciation du premier juge à cet égard serait erronée ou en contradiction avec les pièces du dossier. Bien plus, il se contente d'opposer sa propre appréciation à celle que le premier juge a faite à propos des métrés, ce qu'il n'est pas autorisé à faire. Dès lors, pour les mêmes motifs que ceux retenus par le premier juge, la Cour de céans n'a aucune raison de s'écarter des conclusions de l'expert. d) Pour le surplus, la motivation du premier juge est complète et convaincante et peut être confirmée par la Chambre des recours en application de l'art. 471 al. 3 CPC-VD.

E. 4

Le recours doit par conséquent être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, par 250 fr. (art. 230 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984) sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant Q._____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 février 2012 Le dispositif de l'arrêt

qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Q._____, ■ M. François Chabloz, agent d'affaires breveté (I.______). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'030 francs 45. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois. La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.